

FICHE

Mobilisation des ressources humaines

Engagement des usagers dans les maisons, centres et territoires de santé

Validée par le Collège le 22 juin 2023

L'idée

Comme cela ressort de la littérature internationale exposée dans le guide autant que des personnes entendues par le conseil de l'engagement des usagers de la HAS, le fait de disposer de ressources humaines pour concevoir et concrétiser les démarches d'engagement des usagers dans les maisons et centres de santé et dans les communautés professionnelles territoriales de santé est parfois nécessaire.

Cette fiche donne quelques repères qui peuvent permettre d'adjoindre à la structure, en plus des ressources humaines dont elle dispose, temporairement ou sur la durée, à temps plein ou à temps partiel, des ressources humaines utiles à la conduite des actions.

Mise à disposition d'agents publics

La mise à disposition d'agents publics permet aux maisons, centres de santé et CPTS de disposer d'effectifs complémentaires qui peuvent alors animer les partenariats avec des usagers. Cette possibilité¹ peut concerner un établissement public de santé ou un organisme public ou privé contribuant à la mise en œuvre d'une politique publique (centre de santé municipal, maison de santé associative, CPTS...).

La mise à disposition permet à un agent public d'exercer ses fonctions auprès d'une des structures référencées dans ce guide. Elle donne lieu à une convention de mise à disposition entre l'administration dont est issu l'agent public concerné et l'organisme d'accueil. La convention précise la durée de la mise à disposition et les conditions de son renouvellement, la nature et le niveau des activités confiées à l'agent public, les conditions d'emploi et les conditions de contrôle et d'évaluation des activités confiées à l'agent public mis à disposition.

En principe, la mise à disposition est effectuée pour trois ans renouvelables dans la limite maximale de dix ans.

L'agent mis à disposition continue de voir sa carrière administrative progresser et il reste rémunéré par l'administration publique le mettant à disposition.

¹ <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F551>

Cette solution est probablement adaptée aux centres de santé municipaux qui peuvent voir se mettre à disposition des personnels de la commune, mais rien ne s'oppose à ce qu'elle soit étudiée au profit de maisons de santé ou de communautés professionnelles territoriales de santé.

Le principal obstacle est probablement que les employeurs publics ne disposent pas de personnels adaptés aux missions de facilitateurs de l'engagement tels qu'ils ont été évoqués dans la fiche n° 8 « Facilitateurs et facilitations ». La filière de la fonction territoriale offre cependant des métiers qui se rapprochent de l'animation ou de la conduite de projets et qui peuvent se révéler adaptés aux ressources humaines attendues par les maisons et centres de santé et les communautés professionnelles territoriales de santé.

Mécénat de compétences

« Le mécénat de compétences est un don en nature : il s'agit pour une entreprise de mettre des collaborateurs à disposition d'un organisme d'intérêt général, qui vont mobiliser pendant un temps leurs compétences ou leur force de travail », indique le ministère de l'Économie et des Finances sur son site internet.

De nombreux outils ont été mis en ligne par l'ADMICAL², une association reconnue d'utilité publique dont l'objectif est la promotion de la pratique du mécénat en France (44). Cette pratique a d'ailleurs fait l'objet d'un texte législatif (45) qui sert de référence aux acteurs engagés dans le mécénat : qu'ils soient mécènes ou bénéficiaires des compétences. Une charte du mécénat a également été publiée par l'ADMICAL.

Les informations mises en ligne par l'ADMICAL ne peuvent pas être reprises dans le format de cette fiche. Il convient de noter cependant que quatre critères cumulatifs encadrent le bénéfice du mécénat de compétence : exercer son activité en France ; exercer son activité dans au moins un des domaines d'intérêt général ; avoir un caractère non lucratif ; ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Ces quatre critères, cumulatifs rappelons-le, renvoient plutôt vers les structures associatives placées sous l'égide de la loi de 1901 ou celle de 1908 pour l'Alsace-Moselle.

Les conventions CIFRE

Pour les maisons et centres de santé ou les communautés professionnelles territoriales de santé intéressées à la recherche, notamment pour ce qui concerne la dimension participative ou partenariale, des conventions industrielles de formation par la recherche peuvent être initiées.

L'essentiel du dispositif est accessible en ligne sur le site de l'Agence nationale recherche et technologie (ANRT) (46).

La convention met en présence un doctorant et le laboratoire de recherches auquel il est affilié, la structure d'accueil et les instances de l'ANRT signataires de la convention. La rémunération du doctorant est prise en charge par l'ANRT dans un plafond fixé annuellement et à condition que le doctorant soit à temps plein dans le cadre de sa recherche.

² <https://admical.org/contenu/presentation-dadmical>

Les mises à disposition du service sanitaire

L'article D. 4071-3 du Code de la santé publique prévoit que les étudiants inscrits dans une formation donnant accès aux professions de santé effectuent un service sanitaire. Les actions menées dans le cadre du service sanitaire privilégient les thématiques relevant d'enjeux prioritaires de promotion de la santé incluant la prévention, définis et mis en œuvre dans le cadre de la stratégie nationale de santé³.

Les étudiants ainsi impliqués ne pourront intervenir que pour des projets compatibles avec la durée de leur présence au titre du service sanitaire.

Un comité régional stratégique du service sanitaire comportant notamment le directeur général de l'agence régionale de santé et le recteur de la région académique définit la stratégie de mise en œuvre du service sanitaire au sein de la région.

Une convention type, prévue par un arrêté⁴, peut servir de support aux conventions signées entre l'établissement d'enseignement des étudiants et les structures d'accueil du service sanitaire. Des indemnités de frais de transport et forfaitaires sont versées aux étudiants signataires de cette convention.

Il est également possible de se rapprocher des départements de médecine générale qui ont parfois des financements pour des programmes de recherche et qui disposent d'internes pouvant réaliser des travaux de recherche sur le terrain.

Les références bibliographiques figurent dans l'avis complet.

³ [Le service sanitaire des étudiants en santé \(articles D. 4071-1 à D. 4071-7\)](#)

Ce document fait partie de l'avis n°1- 2023 du conseil pour l'engagement des usagers intitulé :

Engagement des usagers dans les maisons, centres et territoires de santé

Mobilisation des ressources humaines, 22 juin 2023

Toutes nos publications sont téléchargeables sur www.has-sante.fr